



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **11 AOUT 2017**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2017-175URG

ARRÊTÉ

**portant application de mesures d'urgence
de l'article L.512-20 du code de l'environnement pris à
l'encontre de la Société GCA LOGISTICS MARSEILLE
afin d'encadrer ses activités de plateforme logistique et de
valorisation de déchets pneumatiques
pour son site de Rognac(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et L.171-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-123/42-1991A du 14 janvier 1998, autorisant la Société GCA LOGISTICS Marseille à exploiter un stockage et un conditionnement de matières plastiques situés 91 montée des Pins ZI Nord 13340 Rognac,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la Société GCA LOGISTICS Marseille,

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 7 août 2014 mettant en demeure la Société GCA LOGISTICS Marseille, de régulariser sa situation administrative,

Vu la demande en date du 13 juillet 2015, par laquelle Monsieur le Président de la Société GCA LOGISTICS Marseille, a sollicité, l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux de pneumatiques usagés (régularisation) quartier des Gabelles Montée des Pins à Rognac(13),

Vu que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 27 juin au vendredi 29 juillet 2016 inclus sur les communes de Rognac et Berre l'Étang(13),

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 16 mars 2017, sur le dossier déposé par l'exploitant, sous réserve du strict respect du plan d'actions,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 prolongeant le délai d'instruction de la demande formulée par la Société GCA LOGISTICS Marseille pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 5 décembre 2017,

Vu l'étude des flux thermiques du 24 mai 2017,

.../...

Vu la visite d'inspection conjointe sur le site en présence de l'inspecteur de l'environnement et du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 17 mai 2017,

Vu le message électronique du 4 août 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 7 août 2017,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions d'entreposage des matières combustibles et des déchets de pneumatiques afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement jusqu'à la régularisation de la situation administrative du site,

Considérant que le risque principal de l'exploitation de la plateforme logistique est l'incendie, il convient par conséquent de maintenir les moyens de lutte contre l'incendie et de garantir la protection des intérêts prévues à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitation de la plateforme logistique est génératrice de nombreux emplois et que le maintien de l'activité de cette plateforme logistique est nécessaire à la prévention de l'emploi local,

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société GCA Logistics Marseille dont le siège social est situé, 91 Montée des Pins, ZI Nord – 13340 Rognac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants effectuer sur le site de Rognac.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux n° 91-123/42-1991 A du 14 janvier 1998 et 2014-369 PC du 14 novembre 2014 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, les prescriptions ci-dessous sont des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de l'installation et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2014.

Article 1.2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 et l'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1998 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

Rubrique et Alinéa	RÉGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil et unité du volume autorisé
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Bâtiments 1 à 4 et 7/8 Aires de stockage extérieure Stockage conteneurs	52 720 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Bâtiments 1 à 4 et 7/8 Aires de stockage extérieure Stockage silo Stockage conteneurs	65 220 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Bâtiments 1 à 4 et 7/8 Aires de stockage extérieure Stockage conteneurs	52 720 m ³
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux <u>rubriques 2710 et 2711.</u>	Tri et entreposage de pneumatiques et de broyats de pneumatiques	10 780 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux <u>rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u>	Broyage de pneumatiques usagés	45 t/j

1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Bâtiments 1 à 4, 7E, 7O et 8	37 080 m ³ (*)
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bâtiments 1 à 4, 7E, 7O et 8	37 080 m ³
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Ensachage	234 kW
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Bâtiments 1 à 4 et 7E, 7O et 8 Aires de stockage extérieure Stockage conteneurs	52 720 m ³
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage et de distribution)	Installation de remplissage des engins de manutention à côté du bâtiment 5	
1435-3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de GNR : 100 m ³ Station de distribution de gasoil : 1 200 m ³	1 300 m ³
2160-2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations	Stockage en silos	12 500 m ³

2516-1	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage en silos ou conteneurs	19 000 m ³
--------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	-----------------------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(*) L'exploitation des entrepôts couverts visés par la rubrique 1510 est soumise à la justification préalable du respect des prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre les justificatifs l'inspection des installations classées.

Article 1.3 Consistance des installations classées

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

La **plateforme de pneumatiques** comprend les installations suivantes :

- le bâtiment 6, dédié à la ligne de tri des pneumatiques et au transit en bennes des pneumatiques usagés réutilisables (PUR) pour un volume maximal de 960 m³;
- un broyeur de pneumatiques situé en extérieur ;
- une zone de transit extérieur organisée de la manière suivante :
-

N°Alvéole	Dimensions des alvéoles	Déchets autorisés	Hauteur du stock de déchets autorisés
Stock Lafarge	20 x 7 m ²	PUNR ⁽¹⁾	2,5 m
PUNR 1	25 x 7 m ²		
PUNR 2	20 x 15 m ²		
PUNR 3	15 x 15 m ²		
PUNR 4	10 x 13 m ²		
PUNR 5	10 * 13m ²		
1	20 x 16 m ²	PUNR ou broyats	2,25 m
2	21 x 13 m ²	Broyats	2,25 m
3	22 x 14 m ²		
4	17 x 19 m ²		
5	17 x 19 m ²		
6	20 x 15 m ²		
7	12 x 26 m ²		
8	12 x 19 m ²		
9	12 x 12 m ²		
10	15 x 17 m ²		
11	19x 17 m ²		
12	10 x 10 m ²		

⁽¹⁾ Pneumatiques usagés non réutilisables.

Les alvéoles sont réalisées en murs coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2,75m sur trois faces.

Les installations sont exploitées conformément au plan de masse joint en annexe I au présent rapport.

La **plateforme logistique** est composée

- de bâtiments dont les caractéristiques sont les suivantes :

La **plateforme logistique** est composée

- de bâtiments dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Surface de stockage	Hauteur de stockage
Bâtiment 1	884 m ²	3,8 m
Bâtiment 2	1 360 m ²	
Bâtiment 3	1 228 m ²	
Bâtiment 4	1 480 m ²	

A l'intérieur du bâtiment 2; le stockage des matériaux combustibles est interdit dans une bande de 10 m de largeur à partir de la façade Sud.

Cas particulier des bâtiments 7 et 8

	Volume de stockage
Bâtiment 7E	11 419 m ³
Bâtiment 7O	5 972 m ³
Bâtiment 8	2 830 m ³

- Zones d'entreposage extérieures

Zone	Situation	hauteur	Volume autorisé
Conditionnement "CDT"	Sud des bâtiments 1 et 2	4 m	7 200 m ³
"PF Bureau"	Ouest des bureaux	4 m	1 440 m ³
"PF latérale"	Ouest du bâtiment	4 m	500 m ³

- Entreposage en silos

Silos	Volume unitaire (m3)
1 à 6	175
7 à 12	335
13 à 18	335
19 à 24	410
25 à 30	500
31 à 34	500
Total	12 500

- Containers maritimes

L'entreposage de matières plastiques, bois ou produits minéraux peut être réalisé dans des conteneurs maritimes sur une surface de 660 m² au sud du site pour un volume maximal de 6 500 m³.

Seul le stockage de conteneurs vides est autorisé au Sud du bâtiment 4.

Article 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks des matières combustibles, plastiques et minérales présentes sur le site ainsi que des déchets de pneumatiques.

Article 3 – Prévention des risques technologiques

Article 3.1 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » doit être située en dehors de la zone d'effet du flux de 8 kW/m².

Article 3.2 Distance d'éloignement

Afin de contenir les flux thermiques de 8 kW/m² dans les limites de propriété; les mesures conservatoires suivantes doivent être respectées :

L'entreposage des matières combustibles est interdit sur une distance de 10 m en façade sud du bâtiment 70 et en façades Sud et Ouest du bâtiment 8.

Le stockage extérieur zone Conditionnement CDT doit être maintenu à une distance de plus de 20 m des bâtiments 1 et 2 (distance des flux de 8 kW/m² au niveau du bâtiment 1).

Article 3.3 Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un système d'alarme incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés dont un dopé en mousse situé à proximité du bâtiment 6.
- de 12 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces poteaux incendie doivent permettre de fournir un débit minimal de 720 mètres cubes par heure. Ces appareils possèdent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage

- des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (tuyaux et lances) sont mis à disposition du personnel formé à la sécurité incendie afin de pouvoir traiter tout départ de feu sur les zones de stockage extérieur.

La conformité des moyens de lutte incendie (fixes et mobiles) présents sur le site sont validés par le service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les eaux d'extinction sont collectées vers les bassins de rétention puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

Article 6

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de manière lisible sur le site, et tenu à disposition des autorités chargées de contrôler son exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Rognac et pourra y être consultée.

Article 7

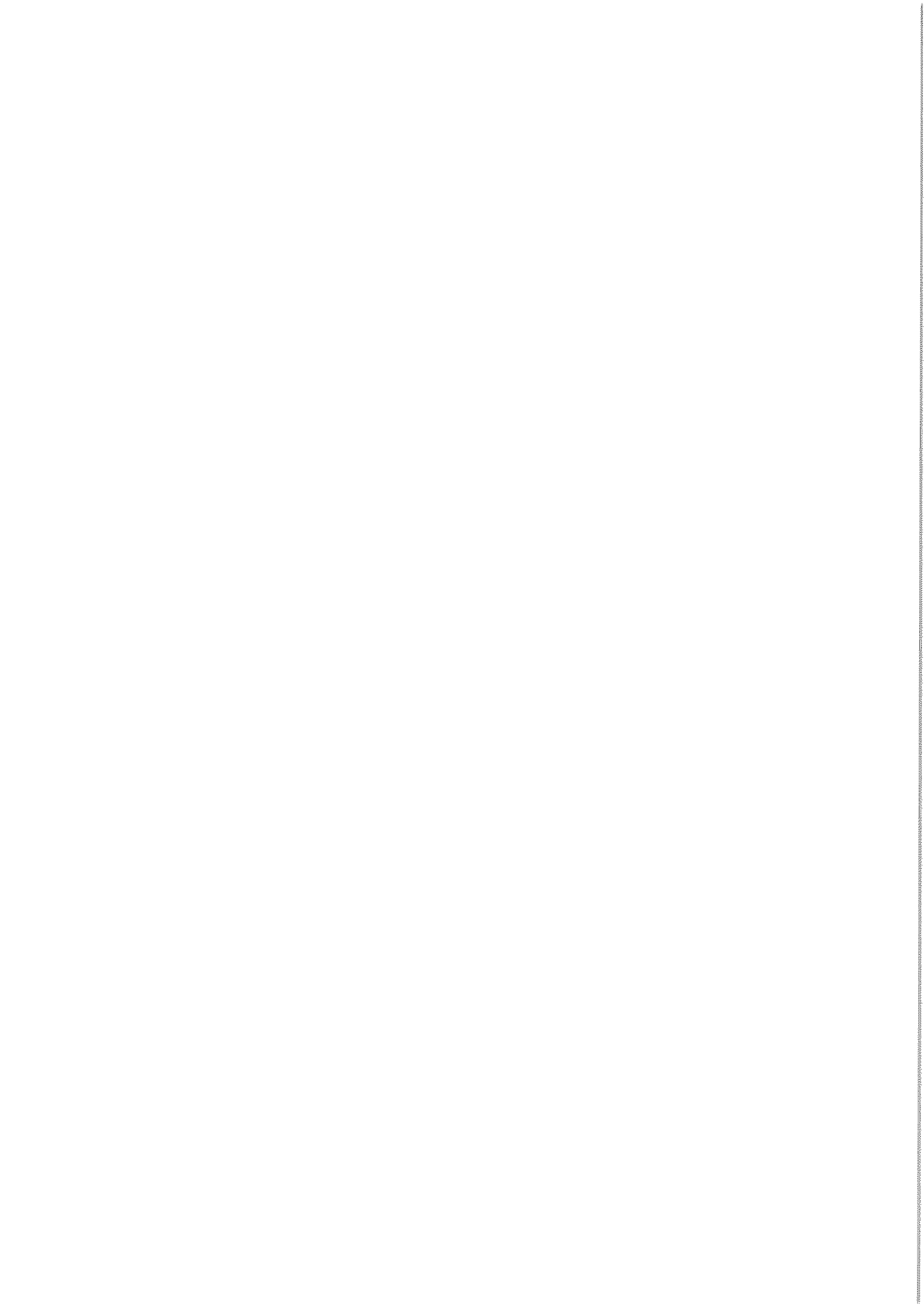
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de la commune de Rognac,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 AOUT 2017

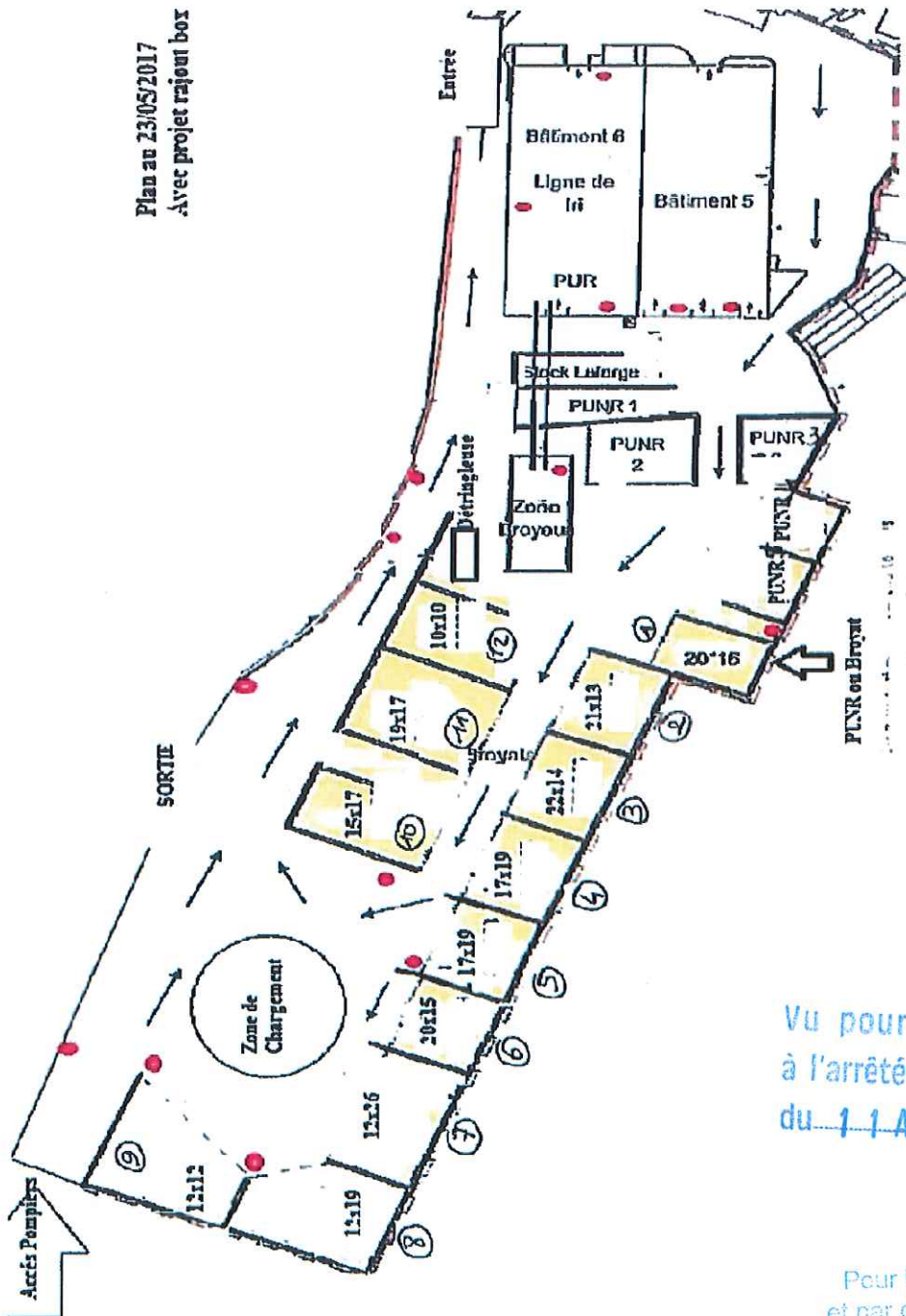
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



Annexe I
Plan des installations plateforme des pneumatiques usagés



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2017-175URC
du 11 AOUT 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

